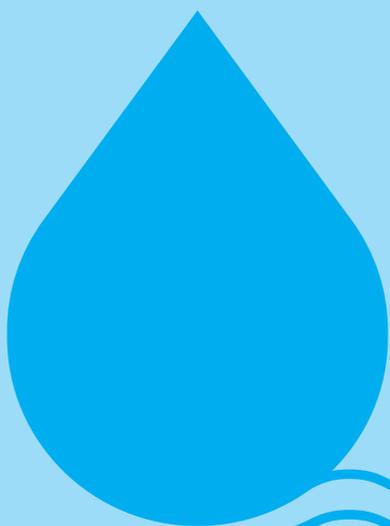
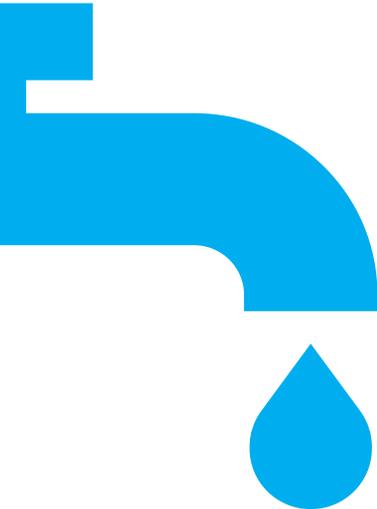


SERVICE DE L'EAU

Règlement





SOMMAIRE

Renseignements pratiques	4
Dispositions définissant les relations entre le service de l'eau du Grand Belfort et ses usagers...	6
A-Dispositions générales.	
1. Objet du règlement	
2. Application du règlement	
3. Modification du règlement	
4. Obligations du service de l'eau	
5. Obligations des abonnés	
B-Les abonnements	8
6. Contrat d'abonnement	
• Cas des logements inoccupés	
7. Abonnements spéciaux	
A. Abonnements temporaires	
B. Abonnement particulier pour lutte contre l'incendie ou Réseau d'Incendie Armé	
C. Abonnement particulier réservé aux seuls agriculteurs	
8. Résiliation, décès, liquidation judiciaire	
A. Résiliation	
B. Décès	
C. Redressement et liquidation judiciaire	
C-Paiements	11
9. Paiements - Généralités	
10. Paiement du branchement	
11. Paiement des fournitures d'eau	
12. Relevés des consommations	
13. Frais de déplacement	
14. Paiement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires	
15. Conditions de dégrèvement en cas de fuite	
D-Branchements et installations intérieures	14
16. Réseaux	
17. Définition du branchement	
18. Conditions d'établissement et d'entretien des branchements	
19. Branchements nouveaux	
20. Entretien des branchements	

D-Branchements et installations intérieures (suite) 16

- Cas particuliers
- 1-Installations classées pour la protection de l'environnement
- 2-Abonnés disposant d'une autre ressource à des fins domestiques
- 3-Recherche de fuite
- 21. Raccordement des propriétés non riveraines
- 22. Installations intérieures de l'abonné : fonctionnement, règles générales
- 23. Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers
- 24. Installations intérieures de l'abonné : qualité de l'eau distribuée
- 25. Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

E-Compteurs 19

- 26. Généralités
- 27. Entretien
- 28. Vérification

F-Interruption et restrictions du service de redistribution 21

- 29. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- 30. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- 31. Cas du service de lutte contre l'incendie

G-Règlement des litiges 22

- 32. Voies de recours - médiation
 - Médiation
 - Tribunaux compétents
 - Commission nationale de l'informatique et des libertés (cnil)
- 33. Prise d'eau illégale sur poteaux incendie-volume détourné

Dispositions particulières applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels 24

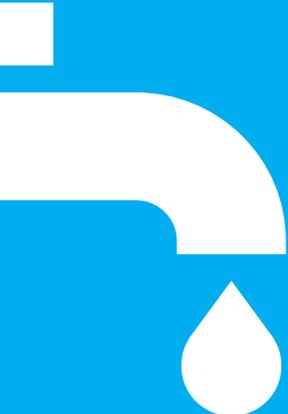
- 34. Demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- 35. Cas des copropriétés
- 36. Instruction de la demande
- 37. Information des locataires
- 38. Confirmation de la demande et contractualisation
- 39. Individualisation
- 40. Prescriptions techniques
- 41. Responsabilité
- 42. Abonnement et facturation

Annexes 25

- 1. Tarification
 - A. Consommation d'eau et redevance d'assainissement
 - B. Taxes perçues par le Grand Belfort et reversées à différents organismes
 - C. Autres prestations
- 2. Pièces complémentaires
- 3. Précautions à prendre contre le gel

Lexique 27





Renseignements pratiques

Le Grand Belfort exploite la distribution de l'eau potable dans les conditions du présent règlement.

Le service de l'eau du Grand Belfort est chargé de la mise en œuvre de cette distribution.

Il est composé du bureau d'études, du service exploitation et du service Gestion des Usagers qui est votre principal interlocuteur.

Les renseignements d'ordre administratif, technique et financier peuvent être demandés :

- par courrier adressé à :

M. le Président du Grand Belfort
Service Gestion des Usagers
Hôtel de Ville - Place d'Armes
90020 BELFORT CEDEX

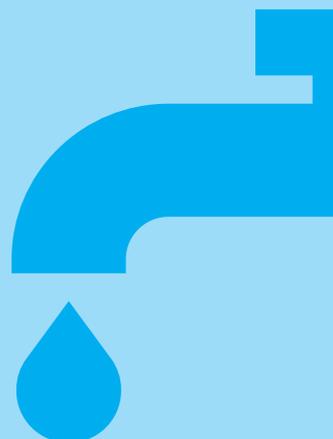
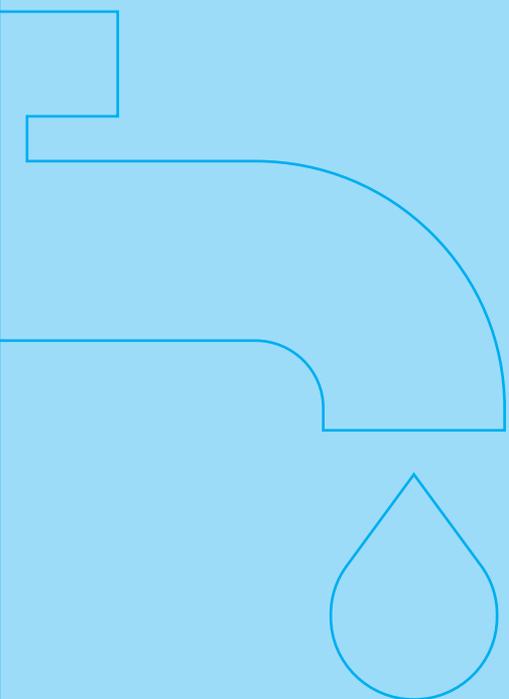
-
- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 :
 - par téléphone au 03 84 90 11 22
 - ou au service Gestion des Usagers, situé 4, rue Melville à Belfort

-
- par courriel : usagers-eaux@grandbelfort.fr

-
- via l'agence en ligne accessible depuis le site internet du Grand Belfort ou directement à l'adresse suivante : abonne-eau.grandbelfort.fr

Chaque abonné peut accéder à son compte personnel en utilisant l'identifiant et le mot de passe présents sur sa facture.

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations du service de l'eau, de fuites ou de rupture de l'alimentation) sont assurées, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur appel téléphonique au 03 84 90 11 22.



Service de l'eau

Règlement



Dispositions définissant les relations entre le service de l'eau du Grand Belfort et ses usagers

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement précise les conditions et les modalités de fourniture de l'eau potable du réseau public de distribution.

2. Application du règlement

Le présent règlement abroge le précédent règlement ainsi que toutes les dispositions antérieures. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière d'eau potable.

Il s'applique à tous les usagers du service d'eau potable.

Le Président et les agents du Grand Belfort, ainsi que le Service de Gestion Comptable du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

3. Modification du règlement

Ce règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, excepté pour les adaptations obligatoires dues à des changements législatifs ou réglementaires. La délibération du conseil communautaire emporte modification du règlement de service pour l'ensemble des usagers. Son entrée en vigueur est d'application immédiate.

Ces derniers pourront user de leur droit de résiliation. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ne donnent droit à aucune indemnité.

Les modifications sont réputées acceptées par le paiement de la première facture suivant la fourniture de l'information.

4. Obligations du service de l'eau

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement réunissant les conditions définies par le présent règlement. Il doit, de plus, et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées

(force majeure, travaux, incendie...), assurer la continuité de la distribution d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il informe l'ensemble des collectivités territoriales distribuées et l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau. Un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau (RPQS) est soumis chaque année à l'approbation du conseil communautaire. Il est ensuite adressé aux maires des communes desservies. Ce rapport ainsi que les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation, relative à la potabilité, sont à la disposition des usagers sur simple demande.

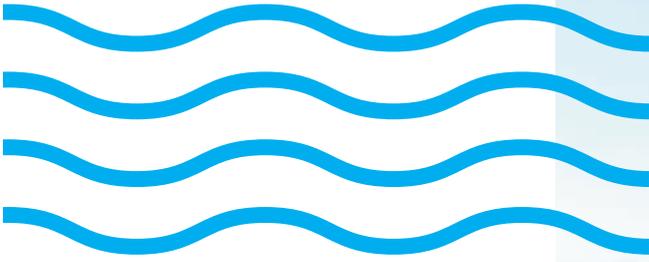
Conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, le service de l'eau adressera chaque année, à l'ensemble de ses abonnés, une note d'information sur la qualité de l'eau. Cette note est transmise à tout nouvel usager lors de sa demande d'abonnement, lui permettant de prendre connaissance de la qualité de l'eau distribuée.

La collectivité assure également l'information des occupants d'habitat collectif par la transmission des documents aux syndics de copropriétaires ou bailleurs abonnés en leur nom.

L'intégralité de ces informations est disponible sur le portail sécurisé www.grandbelfort.fr/rubrique « Eau ».

Les branchements sont réalisés et les compteurs posés sous la responsabilité du service de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Les agents du Grand Belfort, habilités à intervenir chez les usagers, sont munis d'une carte professionnelle, pour présentation à l'occasion de chaque intervention.



5. Obligations des abonnés

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service Gestion des Usagers un contrat d'abonnement entraînant l'acceptation des dispositions du présent règlement. Il appartient en outre aux propriétaires d'informer les locataires de l'obligation de s'abonner au service de l'eau. Le propriétaire devra préciser dans le règlement locatif, le contrat de location ou l'état des lieux, les modalités de souscription d'un abonnement au service de l'eau par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

Le contrat d'abonnement est obligatoirement dûment complété, signé et transmis en un exemplaire original au service Gestion des Usagers. Le règlement et ses pièces annexes sont remis à chaque abonné au format papier ou numérique.

Les auteurs d'infractions au présent règlement seront traduits devant les juridictions compétentes.

Il est, en particulier, formellement interdit :

- de consommer de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer en faveur d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il aura droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne, qu'elle soit adjacente à la première et qu'elle ait avec celle-ci une partie commune, sans séparation ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt placé en amont du compteur ;

- de faire usage de clés pour la manœuvre des robinets de prise, robinets-vannes, bouches et poteaux d'incendie, bouches de lavage et même d'en être détenteur (à l'exception des agents du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- de prélever de l'eau sans dispositif approprié aux poteaux d'incendie.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur sa propriété, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service de l'eau.

Le Grand Belfort préconise à l'ensemble de ses usagers une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

B- LES ABONNEMENTS

6. Contrat d'abonnement

Dans le cas d'une souscription à l'accueil du service Gestion des Usagers, les abonnements sont accordés à compter de la date de souscription jusqu'à résiliation du contrat.

Dans le cas d'une vente à distance (courriel, site internet du Grand Belfort) ou hors établissement (sur site, à domicile), le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Le droit de rétractation s'exerce via le formulaire prévu à cet effet et donne lieu à un remboursement intégral dans un délai de 14 jours.

Sans renoncer à son droit de rétractation, l'utilisateur peut demander l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Dans ce cas, l'abonné s'engage à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat.

Le délai d'exécution du contrat est immédiat, sauf en cas de branchement neuf ou d'indication contraire de l'abonné.

La demande d'abonnement signée par l'utilisateur comporte impérativement l'index de consommation, le numéro de compteur et ses caractéristiques.

L'ensemble des informations précontractuelles est fourni à l'utilisateur lors de la souscription de l'abonnement et peut être consulté sur le site internet du Grand Belfort. Il s'agit du présent règlement de service et de ses annexes, des formulaires d'abonnement et de rétractation ainsi que des conditions particulières applicables aux modalités de paiement des factures.

Une copie du contrat d'abonnement est disponible dans l'espace sécurisé du portail Abonnés ou transmis au format papier sur simple demande auprès du service de Gestion des Usagers.

Le contrat d'abonnement est souscrit par :

- le propriétaire de l'immeuble (avec compteur général pour l'ensemble de l'immeuble),
- le syndicat de copropriétaires (personne morale représentant l'ensemble des copropriétaires) et leur représentant légal. Le syndic désigné par l'assemblée des copropriétaires sera destinataire des factures d'eau potable consommée par la copropriété. Toutefois, le syndic de copropriétaires reste seul responsable du montant des consommations dues,

- toute personne visée à l'article 7 du présent règlement,
- un locataire à bail (d'habitation ou commercial).



Cas des logements inoccupés

Les propriétaires ne sont pas tenus de souscrire un abonnement pour chaque logement inoccupé, s'il n'y a aucune consommation d'eau entre la résiliation d'un abonnement et la souscription d'un nouvel abonnement.

Toutefois, tout logement inoccupé est placé sous la garde de son propriétaire, même s'il ne l'utilise pas. Ce dernier doit donc s'assurer de l'absence de fuites et de la fermeture des robinets. De plus, il sera responsable des consommations d'eau de ses préposés ainsi que de celles des entreprises réalisant des travaux pour son compte dans ce logement. Pour toute consommation d'eau dans un logement inoccupé, le propriétaire devra donc souscrire un abonnement auprès du service Gestion des Usagers.

Pour les immeubles collectifs, trois possibilités d'abonnement sont offertes :

- Un seul abonnement est accordé pour l'ensemble de l'immeuble avec branchement unique et compteur général, placé dans un local technique, accessible en tout temps aux agents du service de l'eau. Ce compteur est situé dans un regard en limite de propriété ou en cas d'impossibilité, au premier mur ;
- sur demande du ou des propriétaires, une nourrice⁽¹⁾, munie d'un compteur pour chaque appartement desservi, peut être installée sur une seule canalisation d'alimentation dans un local commun. Chaque compteur donne lieu à un abonnement distinct ;

- un compteur général est installé au premier mur ou dans un regard. Chaque appartement dispose d'un compteur, situé dans les parties communes de l'immeuble, et par conséquent d'un abonnement propre (système compteurs père/fils). Dans ce cas, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositifs permettant la relève à distance des index. Le service de l'eau peut différer un raccordement d'abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Toute modification intervenant sur le contrat d'abonnement n'entraînant pas résiliation (changement d'état civil, etc.) doit être signalée dans les plus brefs délais au service Gestion des Usagers.

En l'absence de réception du contrat d'abonnement dûment complété et signé, s'il est constaté une consommation d'eau, le service du Grand Belfort facturera les volumes consommés selon les tarifs en vigueur.

À défaut de paiement des volumes facturés et/ou sans retour du contrat d'abonnement signé, après mise en demeure, le service interrompra l'alimentation en eau.

7. Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- des abonnements à des dispositifs temporaires,
- des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie,
- des abonnements spécifiques pour les agriculteurs.

A. ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le Grand Belfort met à la disposition des usagers trois dispositifs d'alimentation en eau potable pour des utilisations temporaires (alimentation de chantiers, de forains, de véhicules hydrocureurs, de camions citernes pour arrosage d'espaces verts...). La réalisation des branchements provisoires pour ces abonnements peut être subordonnée au versement d'un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Le compteur de chantier

Il s'agit d'un compteur classique, fixe, installé le temps d'un chantier. Il est posé et déposé par le service de l'eau sur demande de l'abonné. L'abonné est responsable du compteur et doit, notamment, veiller à sa protection contre le gel. La relève de l'index est assurée par l'abonné sur sollicitation du service Gestion des Usagers en vue de la facturation des volumes consommés.

Le col de cygne

Il s'agit d'un compteur à retirer aux ateliers du service de l'eau, et à brancher par l'abonné sur une prise d'eau ou sur un poteau de défense incendie.

Le col de cygne est à présenter à chaque demande des ateliers et à rapporter dès la fin de son utilisation. L'absence de présentation du col de cygne, ou sa perte, conduit à une facturation du dispositif et d'un volume forfaitaire fixé par le conseil communautaire.

Afin de laisser libre l'accès aux équipements de protection de défense incendie, l'abonné retirera son branchement dès lors qu'il n'utilisera plus d'eau ou qu'il quittera le lieu où il s'est branché.

Les usagers de prises d'eau portatives sont responsables de tous les accidents et dommages causés par la présence de la prise ainsi que de l'usage et de la manœuvre des bouches et poteaux de défense incendie.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation expresse du Grand Belfort sur les appareils de défense incendie est considéré comme une infraction au présent règlement et engage la responsabilité des auteurs. Une pénalité financière sera alors facturée aux contrevenants, selon le tarif communautaire en vigueur au moment des faits.

Seuls les cols de cygne fournis par le service de l'eau doivent être utilisés sur les prises d'eau ou les poteaux de défense incendie des communes du Grand Belfort.

Les bornes de puisage

Localisées sur différentes communes du Grand Belfort, les bornes de puisage servent à l'alimentation des citernes. Leur utilisation est conditionnée à un badge, paramétré par le service Gestion des usagers pour une durée et un volume donnés. Ce badge est rechargeable et utilisable sur l'ensemble des bornes. Le volume d'eau potable est soumis au prépaiement, les volumes non consommés ne sont pas remboursés. Le badge doit être restitué à épuisement des volumes et au plus tard à l'issue de la période définie.

Le badge étant équipé d'un dispositif magnétique, il ne doit pas être exposé à la chaleur, au soleil, à une source aimantée ou magnétique. En cas de détérioration, vol ou perte, les volumes non consommés ne seront ni remboursés, ni affectés sur un nouveau badge.

B. ABONNEMENT PARTICULIER POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE OU RÉSEAU D'INCENDIE ARMÉ

Les abonnés désireux d'assurer la défense contre l'incendie de leurs installations à partir du réseau d'eau potable devront demander un branchement indépendant de celui destiné à l'alimentation domestique ou industrielle en eau potable. Ce branchement, s'il est accepté

par le service de l'eau, devra être muni obligatoirement d'un compteur distinct de celui destiné aux autres consommations, d'un disconnecteur⁽²⁾ agréé par l'autorité sanitaire, d'un filtre et d'une vanne de coupure à placer à l'aval du compteur, le tout aux frais de l'abonné.

L'entretien des bouches et poteaux de défense incendie installés sur les propriétés privées reste à la charge de l'abonné et sous son entière responsabilité. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut imposer à certains établissements la présence d'installations complémentaires de bouches et poteaux de défense incendie raccordées directement au réseau de conduites principales. La réalisation de ces travaux sera exécutée, sur le domaine public, aux frais des propriétaires de ces établissements.

Les essais des systèmes de défense incendie internes (sprinklage par exemple) devront être réalisés à partir d'une réserve d'eau incendie privée afin de ne pas dépressuriser le réseau public. En l'absence de cuve, et sous réserve de l'accord du Grand Belfort, les essais pourront être réalisés directement à partir de l'eau du réseau mais selon les prescriptions édictées. Ces prescriptions pourront évoluer en fonction de la capacité du réseau sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

De même, les essais des poteaux de défense incendie privés ne pourront être réalisés que selon les prescriptions données par le Grand Belfort (période de l'année, nombre de poteaux testés par jour...). Il appartient à chaque propriétaire de se rapprocher du service de l'eau pour en connaître les modalités.

C. ABONNEMENT PARTICULIER RÉSERVÉ AUX SEULS AGRICULTEURS

Les exploitants agricoles peuvent être exonérés de redevance d'assainissement pour l'eau ne générant pas d'eaux usées (arrosage des cultures par exemple), sous réserve de disposer d'un abonnement et d'un branchement spécifique.

8. Résiliation, décès, liquidation judiciaire

A. RÉSILIATION

L'abonné souhaitant résilier son abonnement est tenu d'en avertir le service Gestion des Usagers en précisant impérativement l'index du compteur et la date de la relève.

À défaut de démarche de résiliation par un abonné quittant les lieux, la demande de résiliation pourra être effectuée par le service Gestion des Usagers à réception d'un état des lieux de sortie transmis par le propriétaire et/ou à réception de la demande d'abonnement d'un nouvel arrivant dans les lieux. Les

consommations d'eau et redevances annexes restent dûes par le précédent abonné jusqu'à la date de résiliation effective.

À défaut de résiliation, l'abonné demeure seul responsable du règlement des consommations d'eau et des redevances annexes et ce, jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un syndic de copropriété. Le changement de syndic devra, quant à lui, faire l'objet d'un courrier recommandé du nouveau syndic de copropriété au service Gestion des Usagers, dans les 10 jours suivant sa nomination, justificatifs à l'appui.

Suite à la résiliation de l'abonnement, le branchement pourra être fermé et le compteur éventuellement déposé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

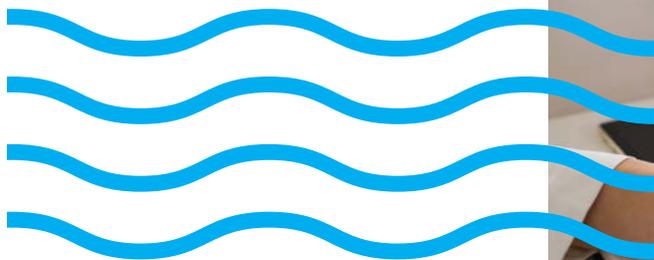
B. DÉCÈS

Dans les limites et conditions prévues par le droit des successions, les héritiers ou les ayants droits d'un abonné décédé seront solidairement responsables, vis-à-vis du Grand Belfort, de toutes les sommes dues. Ils devront contacter le service de l'eau - Gestion des Usagers dans les meilleurs délais suivant le décès.

C. REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le placement en redressement judiciaire met fin à la période de facturation en cours et n'entraîne pas la résiliation du contrat. Une nouvelle période de facturation est ouverte pour la période postérieure au redressement.

En cas de liquidation judiciaire, le service de l'eau mettra en demeure le liquidateur de se décider sur la poursuite du contrat. Si le liquidateur n'apporte pas de réponse dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure formulée par le service de l'eau, alors le contrat d'abonnement sera automatiquement résilié.



C- PAIEMENTS

9. Paiements - Généralités

Toutes les factures établies sont payables à la Trésorerie de rattachement du Grand Belfort. Leurs montants doivent être acquittés dans le délai mentionné sur les factures. En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à des poursuites du Trésor Public.

Les délais de prescription des actions relatives à la facturation de l'eau et de l'assainissement sont de deux ans pour les particuliers et de cinq ans pour tous les autres contrats. Le Trésor Public dispose d'un délai de quatre ans pour entreprendre les actions nécessaires au recouvrement des factures d'eau et d'assainissement.

Le détail de la tarification des fournitures d'eau et d'assainissement est précisé en annexe au présent règlement.

Les modalités de règlement des factures sont précisées aux usagers lors de la demande d'abonnement et à chaque demande de modification de modalités de paiement. Elles sont également disponibles sur le site internet du Grand Belfort. Le mode de paiement des factures peut être modifié à chaque paiement, dans la limite des conditions particulières applicables au prélèvement automatique.

Le "payeur" des factures est par défaut l'abonné signataire du contrat. En cas d'abonnement conjoint, le payeur peut être l'un ou l'autre des abonnés signataires. En cas de non règlement, le Grand Belfort pourra faire intervenir le recouvrement des créances envers l'un ou l'autre des payeurs.

Toute demande de modification du payeur est soumise au consentement écrit de l'abonné. En cas de modification de payeur par prélèvement automatique, la demande de changement de compte bancaire doit être réalisée par le titulaire du nouveau compte avec consentement du payeur initial.

L'abonné reste seul responsable du paiement de la consommation d'eau. Le Grand Belfort n'intervient en aucune façon dans la répartition des consommations et des dépenses de toute nature entre les différents propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble. En cas de litige, le service de l'eau appliquera l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble »

10. Paiement du branchement

Le coût de la construction du branchement tel qu'il est défini à l'article 17 est à la charge de l'abonné.

Un devis estimatif et détaillé des travaux à exécuter et des frais correspondants lui est préalablement présenté. La facture est établie par rapport au coût des travaux effectivement réalisés.

11. Paiement des fournitures d'eau

Les factures d'eau sont établies sur la base du volume d'eau passée dans le compteur scellé auquel s'ajoutent les taxes et redevances correspondantes ainsi qu'une part fixe pour entretien et renouvellement des compteurs.

Les abonnés sont répartis en trois groupes en fonction de l'importance de leur consommation annuelle :

- Premier groupe – les petits consommateurs – dont la consommation semestrielle occasionne une facture d'un montant inférieur à 15,00 € reçoivent une facture par an, établie sur la base des volumes consommés et de la période concernée ;
- Deuxième groupe – les consommateurs moyens – dont la consommation annuelle est inférieure à 1 500 m³ et occasionne une facture de plus

de 15,00 €, reçoivent deux factures par an, établies sur la base des volumes consommés et de la période concernée ;

- Troisième groupe – les gros consommateurs - dont la consommation annuelle est supérieure à 1 500 m³, reçoivent 4 factures par an, établies sur la base des volumes consommés et de la période concernée.

Le classement des usagers dans chaque catégorie est réalisé par le service Gestion des Usagers. Les modifications de catégorie sont à l'appréciation du Grand Belfort.

En cas de changement tarifaire, la facturation est calculée au prorata du nombre de jours de consommation.

Une tarification spécifique est pratiquée pour les ouvertures des comptes des usagers.

Les modalités de règlement des factures sont précisées à l'article 9 ci-dessus.

Le service de l'eau s'engage à signaler aux propriétaires ou usagers les augmentations anormales de consommation pouvant être observées au relevé des index des compteurs et à l'établissement des rôles de mise en recouvrement.

12. Relevés des consommations

Jusqu'à l'achèvement du déploiement de la télé relève et radio relève, les abonnés dont les compteurs d'eau ne sont pas équipés de module radio assurent personnellement la relève de leur consommation aux dates prévues par le Grand Belfort. Ils notent l'index mentionné par le compteur sur la carte-lettre fournie par le service de l'eau et doivent la retourner à ce même service avant la date limite communiquée. Les frais d'affranchissement de la carte-lettre sont à la charge du Grand Belfort. L'index de consommation peut également être enregistré via l'agence en ligne. En cas de non-retour des renseignements demandés dans le délai prescrit, la consommation sera établie par le service Gestion des Usagers. Cette consommation ne pourra être régularisée que lors de la relève suivante si la nouvelle carte lettre est renvoyée complétée. En cas contraire, un agent du Grand Belfort se déplacera pour relever le compteur aux frais de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné n'habiterait pas dans l'immeuble, celui-ci devra désigner par écrit, une personne responsable, habilitée à donner accès au compteur.

Le Grand Belfort pourra établir tous les contrôles de consommation qu'il jugera utiles. Les abonnés seront prévenus du passage des agents du service par dépôt préalable d'un avis de passage ou éventuellement par voie d'affichage dans le hall de l'immeuble concerné. Les abonnés qui le souhaitent pourront contacter le service Gestion des Usagers

afin de convenir d'un rendez-vous à une autre date s'ils sont dans l'incapacité d'être présents ce jour-là.

En cas de dysfonctionnement ponctuel de la télé relève et/ou de la radio relève, le Grand Belfort pourra solliciter l'usager pour la relève manuelle des index ou effectuer des estimations de consommation.

Lors du renouvellement des compteurs, le service de l'eau pose systématiquement des compteurs équipés d'un module de radio. En cas de refus de l'abonné ou de dysfonctionnement douteux de l'installation, la relève du compteur sera assurée deux fois ans par un agent du service de l'eau. Cette prestation sera facturée à l'usager.

13. Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour ouverture, fermeture de branchement, relevé spécial sont à la charge de l'abonné. Le tarif normal en vigueur est appliqué s'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement ou d'une fermeture demandée en application de l'article 8.

L'ensemble des tarifs sont disponibles au service Gestion des Usagers de la Direction de l'eau et de l'environnement ainsi que dans les mairies des communes membres.

14. Paiement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnements temporaires sont à la charge de l'abonné. La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées aux articles 9 et 11.

15. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Conformément aux articles L2224-12-4-III-bis, R2224-19-2 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur peut faire l'objet d'un écrêtement de la facture.

Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues.

Les dégrèvements en eau potable sont applicables pour des locaux à usage d'habitation uniquement. L'abonné doit présenter l'attestation d'une entreprise de plomberie ayant procédé à la réparation de la fuite, dans un délai d'un mois après le signalement.

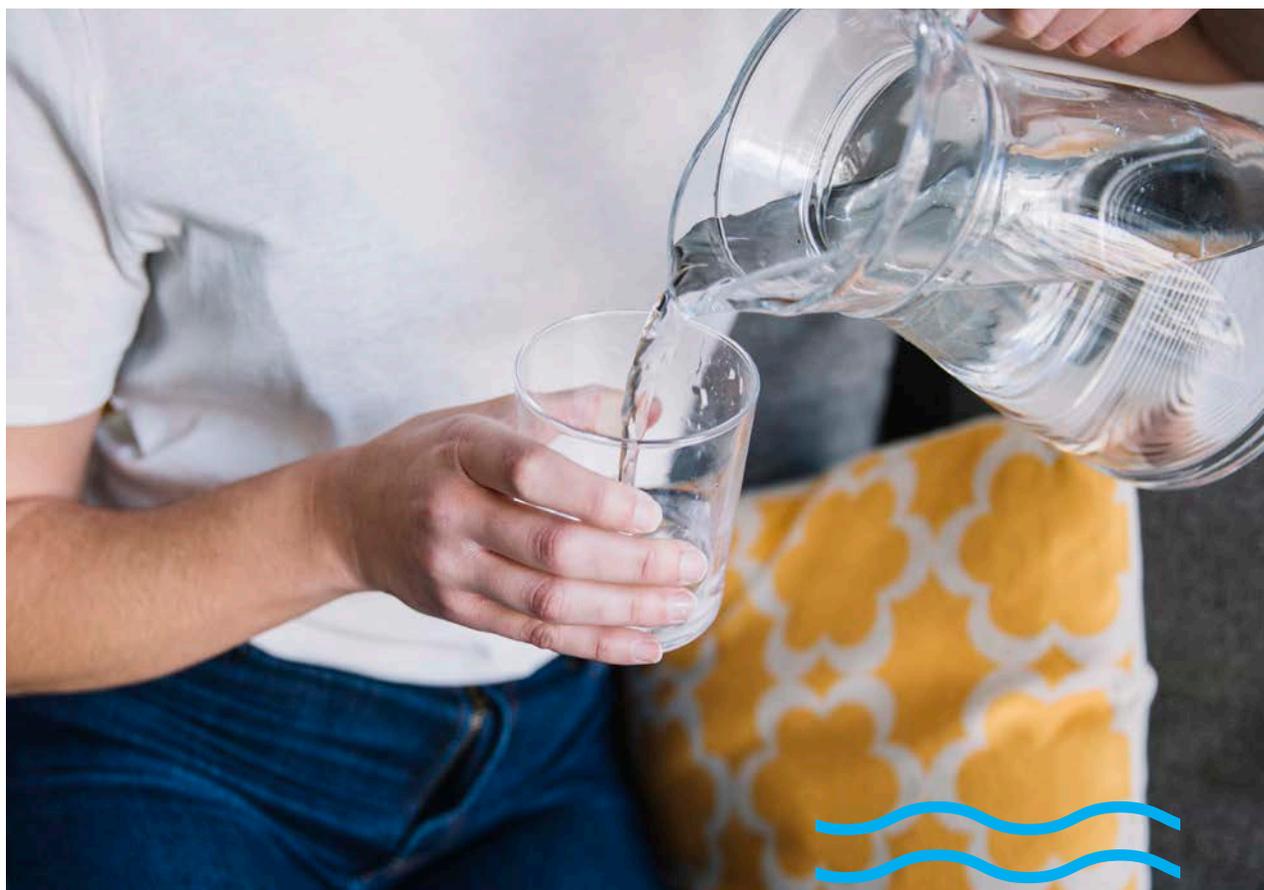
S'il ressort de l'instruction du dossier que la demande de dégrèvement est recevable, la facture de l'abonnée est limitée, pour la période de fuite :

- au double de sa consommation moyenne pour la part eau ;
- à sa consommation moyenne pour la part assainissement.

La consommation moyenne est calculée sur la base des consommations des trois dernières années ou à défaut sur la base des informations détenues par le Grand Belfort.

Pour les fuites qui n'entrent pas dans le cadre d'application de la loi Warsmann, le dégrèvement de la part assainissement est accepté à la condition expresse que l'eau n'ait pas réintégré le réseau public d'assainissement.

L'abonné dispose d'un délai d'un mois pour demander un contrôle du compteur. Le service de l'eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.



16. Réseaux

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Le branchement public se termine au clapet anti-retour⁽³⁾, joint aval non compris, et en l'absence de clapet, au compteur, joint aval non compris.

Les colonnes montantes qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement public de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent au Grand Belfort.

Les dégâts commis sur le réseau public par les tiers ainsi que leurs conséquences sont exclusivement à leur charge.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau de conduites principales sont exécutés par le Grand Belfort et sont subordonnés aux principes suivants :

- le Grand Belfort fixera, pour chaque exercice budgétaire et suivant ses possibilités financières, le volume et la nature des travaux pour l'extension ou le renforcement du réseau de distribution d'eau ;
- dans le cas de lotissements, les travaux de construction du réseau de distribution d'eau seront exécutés selon les prescriptions du Grand Belfort, aux frais du lotisseur, pour les canalisations principales et les branchements (non compris les compteurs), et aux frais des propriétaires des immeubles pour l'installation des compteurs ;
- dans le cas de permis de construire groupés, avec livraison de pavillons « clé en mains », les branchements et les compteurs seront exécutés par le Grand Belfort, aux frais du lotisseur.

17. Définition du branchement

Les branchements publics, propriétés du Grand Belfort, comprennent, depuis la canalisation publique, en suivant le tracé le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé y compris la bouche à clé⁽⁴⁾,
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords - gaine) situés sous le domaine public et sous les propriétés privées,
- le robinet d'arrêt en amont du compteur,

- le compteur,
- le clapet anti-retour.

Ces seuls équipements appartiennent au Grand Belfort.

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF antipollution ou CEE ou agréé par l'autorité sanitaire.

Pour les branchements d'un diamètre supérieur ou égal à 60 mm, le Grand Belfort impose l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix :

- d'un disconnecteur,
- d'une vanne,
- d'une boîte à crépine,
- de tout autre dispositif jugé nécessaire pour garantir la conformité et le bon fonctionnement de l'installation.

Ces équipements n'appartiennent pas au Grand Belfort.

Tout immeuble indépendant est desservi par un branchement individualisé. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements ou s'il s'agit d'un ensemble industriel, il peut être établi plusieurs branchements distincts. Le Grand Belfort reste seule juge de la solution à retenir.

L'usager est tenu de laisser l'accès des parties privatives au service de l'eau et à toute entreprise mandatée par ses soins, pour tout entretien, diagnostic ou contrôle du réseau et des branchements. En cas de refus, le Grand Belfort engagera des poursuites judiciaires à l'encontre de l'usager, afin d'accéder aux installations, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

18. Conditions d'établissement et d'entretien des branchements

La partie du branchement, en amont d'un compteur situé dans un bâtiment, doit être visible et dégagée. Aucun robinet de vidange, quel qu'en soit le diamètre, ne sera toléré en amont du compteur.

L'abonné doit signaler sans retard au Grand Belfort tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.



Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

À l'intérieur des propriétés, les branchements doivent être libres de toute construction ou plantation sur une bande de 2 mètres de largeur.

Aucun terrassement (ni remblai, ni déblai) ne peut être exécuté s'il a pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1,50 m ou de réduire la hauteur de couverture de la canalisation à moins de 1,20 m.

Conformément à la législation en vigueur, la pénétration des branchements d'eau et l'installation des compteurs, à l'intérieur des immeubles, sont rigoureusement interdites dans les locaux à usage de chaufferie et de stockage de combustible.

19. Branchements nouveaux

Le Grand Belfort fixe, après concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

L'abonné souhaitant, pour des raisons de convenance personnelle ou en raison de conditions particulières d'aménagement de la construction à desservir, voir modifier ou renforcer les dispositions proposées, supporte le supplément des dépenses d'installation.

Ces modifications peuvent être refusées si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Lorsqu'un immeuble se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, le Grand Belfort est seule juge du choix de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Grand Belfort aux frais de l'abonné. Les travaux de terrassement, l'aménagement de l'emplacement du compteur ou du regard sont réalisés par l'entreprise désignée par le Grand Belfort.

La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation du devis du branchement.

Les architectes et maîtres d'œuvre des immeubles doivent prévoir une réservation pour la pénétration des branchements dans les murs et fondations au moment de la construction, après accord du Grand Belfort.

La couverture de la gaine de réservation sera au minimum de 1,20 mètre par rapport au niveau du sol fini à l'extérieur de l'immeuble.

Pour les branchements de diamètre important, la chambre de comptage devra répondre aux exigences du Grand Belfort et notamment :

- permettre une protection efficace des équipements de comptage vis-à-vis du gel,
- être munie d'échelles ou d'échelons lorsqu'il y a nécessité de descendre dans le regard pour les opérations de renouvellement et de relève,
- être munie de deux tampons agréés par le Grand Belfort,
- être parfaitement étanche (chambre monobloc) ou comporter un puisard équipé d'une pompe fonctionnelle.

Dans le cas d'un regard fourni et posé par le Grand Belfort, aux frais du propriétaire, celui-ci déterminera le niveau fini du tampon (cote NGF).

Dans le cas où la réalisation d'un branchement nécessiterait une extension de réseau ou permettrait de desservir un terrain situé en dehors des zones classées constructibles, l'accord du maire de la commune sera exigé.

Le Grand Belfort peut décider de desservir un nouvel immeuble en créant un piquage sur la partie publique d'un branchement déjà existant.

20. Entretien des branchements

Le Grand Belfort assure, à ses frais, l'entretien et le renouvellement de la partie publique des branchements y compris les démolitions et les réfections nécessaires situées sur le domaine public.

L'abonné assure, quant à lui, la garde et la surveillance des parties du branchement situées à l'intérieur des propriétés privées dont il demeure responsable envers les tiers. Il doit, à ce titre :

- prendre toute mesure conservatoire pour la protection de ces équipements contre les effets du gel et autres sources de détérioration (voir annexe 3),
- signaler immédiatement toute fuite ou problème rencontré sur cette partie du branchement.

Le remplacement du joint aval du clapet anti-retour et la réparation des dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné

ne peuvent en aucun cas être à la charge du Grand Belfort. Le propriétaire pourra faire réaliser les travaux par l'entreprise de son choix.

Les travaux de remplacement ou de modification du regard de comptage sont également à la charge du propriétaire, mais seront réalisés par l'entreprise désignée par le Grand Belfort.

Le Grand Belfort peut exiger, pour des motifs techniques, le déplacement du compteur à un nouvel emplacement, aussi près que possible du domaine public et éventuellement dans un regard de comptage.

À l'occasion de chaque renouvellement de branchement, le Grand Belfort exige l'installation du compteur dans un regard extérieur en limite du domaine public dès lors que la réalisation est techniquement possible.

En aucun cas, le propriétaire ne pourra :

- s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements reconnus nécessaires par le Grand Belfort,
- prétendre à un quelconque dédommagement au titre de la réalisation de ces travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement des branchements.



Cas particuliers

1 - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les établissements exerçant une activité qui, par un phénomène de retour d'eau, pourrait entraîner une pollution sur le réseau d'eau potable, devront être obligatoirement munis d'un disconnecteur⁽²⁾ agréé par l'autorité sanitaire.

Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, sont concernées par cette clause.

Les appareils de disconnexion devront être entretenus et vérifiés tous les ans, par un organisme agréé, aux frais de l'abonné. Une copie du procès-verbal de contrôle sera envoyée chaque année au Grand Belfort.

2 - ABONNÉS DISPOSANT D'UNE AUTRE RESSOURCE À DES FINS DOMESTIQUES

Chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un dispositif de :

- prélèvement d'eau souterraine,
 - récupération d'eau de pluie à des fins domestiques d'usage intérieur;
- doit le signaler au Grand Belfort.

Toute interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite.

Un disconnecteur conforme à la réglementation en vigueur doit être installé pour éviter toute pollution éventuelle de l'eau du réseau public.

Dans l'hypothèse où un tel raccord serait constaté et en absence de disconnecteur ⁽²⁾, l'alimentation en eau publique sera immédiatement fermée.

La ressource d'eau souterraine ou d'eau de pluie sera équipée d'un compteur accessible à la relève par les agents du Grand Belfort.

La consommation de cette eau sera facturée au titre de l'assainissement (sauf dans le cas d'un usage agricole).

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du service de l'eau pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle sous peine de poursuites judiciaires.

3 - RECHERCHE DE FUITE

Le service de l'eau pourra être sollicité en cas de suspicion de fuite sur une installation.

- Le diagnostic sera réalisé uniquement sur la partie publique du branchement,
- En cas de fuite avérée en aval du compteur, le service de l'eau ne saurait être sollicité. La réparation est à la charge du propriétaire ou de l'abonné.

21. Raccordement des propriétés non riveraines

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessite l'empiètement sur une propriété voisine, le requérant devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et, éventuellement, le regard pour compteur. Il est recommandé d'établir une servitude par acte authentique pour la pérennité du branchement.

Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du service de l'eau pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

L'autorisation sera transmise au service de l'eau. Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité au demandeur.

L'autorisation et les accords seront obligatoirement régularisés par acte notarié, publié à la Conservation des Hypothèques compétente, aux frais du demandeur. La servitude notariée sera transmise au service de l'eau dans les deux mois suivant la réalisation des travaux.

22. Installations intérieures de l'abonné : fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations en aval du compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'abonné, à ses frais.

Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

La pression du réseau d'eau potable variant sur le territoire du Grand Belfort entre 0,5 et 10 bars, la collectivité ne peut pas être tenue de distribuer l'eau à une autre pression que celle du réseau.

Toutefois s'il désire disposer d'une pression comprise entre 2 et 6 bars, l'abonné peut installer, sous sa responsabilité :

- un réducteur de pression ;
- ou un système de surpression en aval du compteur après accord du service de l'eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine

de fermeture du branchement. Le service de l'eau peut imposer un dispositif de protection contre les coups de bélier.

L'abonné ne pourra réaliser des tirages susceptibles de générer des perturbations sur le fonctionnement du réseau public. Le Grand Belfort pourra ainsi limiter les volumes et les débits de tirage si ceux-ci sont trop importants ou occasionnent des préjudices (chute de pression ou survitesses).

L'abonné autorise expressément le Grand Belfort ou tout organisme accrédité par elle à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Grand Belfort.

23. Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article peut engager la responsabilité de l'abonné et entraîne la fermeture de son branchement. En outre, il sera tenu de désinfecter toutes ses installations intérieures avant mise en eau ou à l'issue d'une vidange générale.



24. Installations intérieures de l'abonné : qualité de l'eau distribuée

Afin de préserver une eau de qualité et d'éviter les mauvais goûts et particules jusqu'au robinet, il est important d'entretenir les installations internes et de prévoir le remplacement des canalisations (en plomb notamment).

Le propriétaire est responsable des dégradations de la qualité de l'eau directement liées à la nature ou à l'état des tuyaux intérieurs de distribution d'eau de leurs immeubles. Il lui appartient donc de faire effectuer ces travaux à ses frais par l'entreprise de son choix.

Un diagnostic des branchements existants pourra être effectué par les agents du service de l'eau, sur demande et aux frais de l'abonné. Dans cette même optique, les nouveaux branchements feront l'objet d'une visite de conformité par un agent du service de l'eau.

Si le linéaire ou le diamètre des canalisations nécessaires pour desservir une habitation ou un ensemble d'habitations ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau au robinet, le Grand Belfort pourra refuser la réalisation du branchement ou exiger la mise en place d'un dispositif de purge automatique.

Dans le cas où une propriété est alimentée par son propre puits ou par un prélèvement direct dans un cours d'eau, le Grand Belfort ne pourra être tenu responsable de la qualité de l'eau consommée.

25. Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé⁽⁴⁾ de chaque branchement ne peut être réalisée que par les agents du service de l'eau, de même que le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur qui est à la charge du propriétaire demandeur.

En cas de fuite sur son installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet en amont du compteur.

À la résiliation d'un abonnement, le service de l'eau décidera, après consultation du propriétaire, de la nécessité ou non de supprimer la prise du branchement sur la conduite principale. Les travaux correspondants seront facturés au propriétaire.

Dans le cas de modification du branchement, l'ancienne prise d'eau sera supprimée dans les conditions ci-dessus et aux frais du propriétaire demandeur.



26. Généralités

Les compteurs sont posés, plombés, entretenus et renouvelés par le service de l'eau. Ils doivent être placés en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service de l'eau.

En l'absence d'un local approprié pour la pose d'un compteur à proximité de la voie publique, le propriétaire devra établir à ses frais un regard suivant les indications du service de l'eau.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, son compteur sera remplacé, à ses frais, si cela s'avère nécessaire, par un autre de calibre approprié.

27. Entretien

L'entretien des compteurs est effectué par le service de l'eau. Il ne comprend que les réparations et remplacements résultant de leur usage normal. Les dégâts occasionnés par la négligence ou la malveillance de l'abonné et des tiers seront réparés par le service de l'eau aux frais de l'abonné ou des tiers responsables des dommages.

Les prescriptions décrites à l'article 20 pour l'entretien et le renouvellement des branchements s'appliquent également à l'entretien des compteurs.

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate (compteurs situés dans les jardins par exemple) pourront être déposés au début de l'hiver avec fermeture de la prise d'eau et remis en service au printemps, sur la demande de l'abonné et à ses frais. Ils seront pris en dépôt et garderont leur affectation.

Le service de l'eau remplacera tous les compteurs dont le renouvellement lui paraît nécessaire, dans le cadre de l'entretien et du renouvellement courant des compteurs.

28. Vérification

Le branchement, le robinet d'arrêt, le compteur et la distribution intérieure doivent constamment pouvoir être contrôlés par les agents du service de l'eau. L'abonné est tenu de leur faciliter l'exercice de leurs missions.

L'accès aux immeubles et locaux raccordés à la distribution d'eau devra leur être autorisé à tout moment, s'il y a nécessité.

Si l'abonné lui refuse l'accès de la propriété pour toute intervention sur le compteur, le service de l'eau engagera des poursuites judiciaires à son encontre afin d'accéder au compteur d'eau potable ou au branchement, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée par le Grand Belfort en fonction des éléments dont elle dispose.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de l'eau que les compteurs normalement usés ou ayant subi des détériorations indépendantes de l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, module de radio relève inclus, dont le dispositif de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs...) sont effectués par le service de l'eau, aux frais de l'abonné. Il est par ailleurs interdit d'empêcher le bon fonctionnement de la tête radio par un dispositif visant à interrompre la transmission des ondes.

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander l'étalonnage⁽⁵⁾.

L'étalonnage⁽⁵⁾ sur banc d'essai à l'atelier d'exploitation du service de l'eau (non agréé) est réalisé gratuitement pour les compteurs de calibres égaux et inférieurs à 40 mm, le résultat étant donné à titre indicatif. À titre indicatif, le test ne permet pas d'effectuer un étalonnage⁽⁵⁾ pour les débits inférieurs à 10% du débit nominal.

La tolérance d'indication admissible est de + ou - 4%. L'indication du compteur sera considérée comme inexacte si l'écart constaté lors de l'étalonnage est supérieur à 4%.

Dans le cas d'un étalonnage⁽⁵⁾ réalisé sur un banc d'essai agréé, si les indications du compteur se sont révélées exactes, les frais

d'étalonnage sont à la charge de l'abonné ; dans le cas contraire, les frais d'étalonnage et d'échange du compteur sont à la charge du service de l'eau.

Pour la période où le mauvais fonctionnement du compteur a été reconnu, ou pendant l'absence d'appareil de comptage, la consommation d'eau sera calculée d'après la moyenne des consommations relevées sur les deux années précédentes. Si cette comparaison n'est pas possible, la consommation sera évaluée sur la base des consommations enregistrées par le nouveau compteur.

Le service de l'eau est également autorisé à faire procéder, à tout moment et à ses frais, au contrôle des compteurs placés chez les abonnés. En cas d'indications erronées, les décomptes de redressement se feront suivant les modalités définies ci-dessus.



F- INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE REDISTRIBUTION

29. Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau consécutive :

- au gel, à la sécheresse, à une rupture de canalisation, une réparation, une coupure d'électricité ou à toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure,
- à des arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, justifiés par la nécessité d'effectuer l'échange des compteurs ou des travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement du réseau,
- à des variations des qualités physiques et chimiques de l'eau, sans incidence sur la conformité au règlement sanitaire,
- à des augmentations ou diminutions de pression,
- à la présence d'air dans les conduites,
- à la présence de dépôts de rouille.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau avertira, par voie de presse, d'affiches ou par courrier, les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'elle procédera à des réparations, à des travaux d'entretien ou de raccordement prévisibles.

30. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service de l'eau pourra, à tout moment, interdire ou limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers ou la lutte contre les incendies.

En outre, le service de l'eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité, sous réserve que les abonnés aient été avertis, en temps opportun, des conséquences de ces modifications.

Dans le cadre du respect des normes de potabilité, la constance des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau distribuée ne pourra être garantie, compte tenu des variations saisonnières possibles, des caractéristiques souvent différentes de l'eau de chacun des captages, des différences de traitement éventuelles, etc.

31. Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement ; ceux situés non loin du sinistre devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, consentis conformément à l'article 7, l'abonné renonce à rechercher le service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée⁽⁶⁾. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau devra être averti dans les délais fixés par la convention, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

G- RÈGLEMENT DES LITIGES

32. Voies de recours – médiation

En cas de contestation d'un élément de facturation (index, tarifs, etc.), l'abonné est invité à contacter le service Gestion des Usagers dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et les heures d'ouverture du service figurent au présent règlement et sur les factures.

Le portail Abonnés est à disposition 24h/24, hors période de maintenance exceptionnelle.

Cependant, le traitement des demandes adressées via le formulaire de contact ou par courriel est réalisé lors des périodes d'ouverture des bureaux.

MÉDIATION

Pour tout litige ou cas de contentieux juridique, une mission de médiation est réalisée par le service Gestion des Usagers. Cette première étape de médiation peut également inclure le Trésor Public pour tout problème de recouvrement.

Si toutefois le litige ne pouvait être résolu à l'issue de cette procédure, l'utilisateur peut contacter le médiateur de l'eau, après avoir épuisé les recours internes proposés. Le médiateur peut être saisi directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs, par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige, adressé à :

Médiation de l'Eau – BP 40 463
75366 Paris Cedex 08
ou sur Internet
www.mediation-eau.fr

Une procédure d'action de groupe peut également être mise en œuvre conformément au décret n°2014-1081 du 24 septembre 2014.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les délais et voies de recours de l'utilisateur sont les suivants :

- Litige portant sur le montant de la facture : 2 mois à compter de la réception de la facture pour contester directement devant le :

Tribunal judiciaire
9 place de la République
90000 Belfort

- Litige portant sur le prix de l'eau : 2 mois à compter de la date de publication de la délibération des tarifs contestés auprès du :

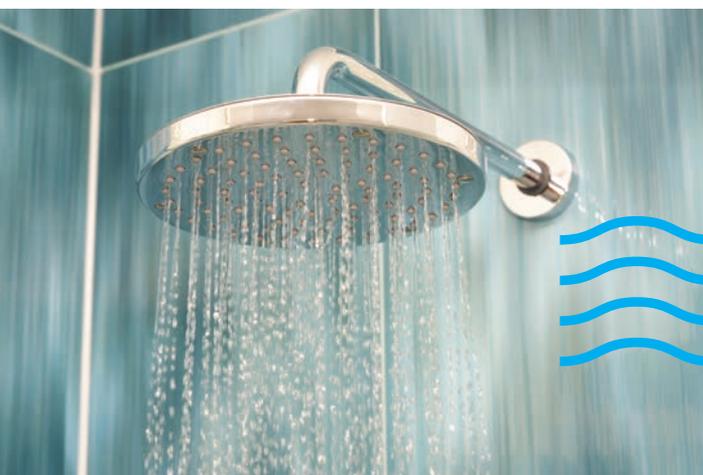
Tribunal administratif de Besançon
30 Rue Charles Nodier
25000 Besançon

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

Les informations recueillies par le Grand Belfort font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de l'abonnement et de la facturation de l'eau et de l'assainissement. Les destinataires des données sont les agents administratifs et techniques de la Direction de l'eau et de l'environnement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les utilisateurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à Direction de l'eau et de l'environnement. L'utilisateur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le Grand Belfort assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la



protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des nom, prénoms, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service. Le Grand Belfort s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le Grand Belfort pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'abonné est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du Grand Belfort, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par les textes.

Le Grand Belfort s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'abonné sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

L'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données du Grand Belfort par voie postale.

Cette communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

33. Prise d'eau illégale sur poteaux incendie – volume détourné

Lors de leurs opérations de contrôle ou de simples tournées de surveillance, les agents assermentés de la Direction de l'eau et de l'environnement peuvent constater l'utilisation illégale des poteaux de défense incendie.

D'une façon générale, en cas de fraude avérée de volume d'eau détourné, les agents dressent un procès-verbal destiné à l'instruction du contentieux, conformément à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique. Une pénalité financière sera alors facturée aux contrevenants, selon le tarif communautaire en vigueur au moment des faits.



Dispositions particulières applicables aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles collectifs dont les occupants bénéficient d'abonnements individuels

34. Demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont à adresser, par le ou les propriétaires de l'immeuble concerné, au service de l'eau.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier technique comprenant, notamment, une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du compteur servant à la facturation, au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'article 40 du présent règlement et, le cas échéant, du projet de programme de travaux destiné à rendre ces installations conformes à celles-ci.

35. Cas des copropriétés

Lorsque l'immeuble concerné constitue une copropriété, la demande d'individualisation est formulée par le syndic.

Les demandes présentées par un ou plusieurs copropriétaires et non par le syndicat des copropriétaires ne sont pas valables.

36. Instruction de la demande

Le service de l'eau précise au propriétaire les modifications à apporter au projet pour respecter ces prescriptions ou les pièces manquantes nécessaires à l'instruction du dossier.

Des agents du service de l'eau pourront à cette occasion se rendre sur place pour examiner ces installations. Le Grand Belfort peut demander au propriétaire des éléments d'information complémentaire relatifs à l'installation.

La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche un nouveau délai de quatre mois.

Le Grand Belfort adresse au demandeur le contrat d'individualisation, les demandes d'abonnement ainsi que des exemplaires du règlement du service de l'eau et ses pièces annexes à remettre par ses soins à chaque candidat à l'abonnement.

37. Information des locataires

Le propriétaire qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires concernés et peut conclure des accords avec eux.

L'accord des locataires n'est pas nécessaire pour procéder à l'individualisation des compteurs.

Toutefois, en cas de désaccord, le propriétaire fera son affaire des relations avec les locataires et souscrira impérativement un abonnement en son nom propre pour le règlement des consommations.

38. Confirmation de la demande et contractualisation

Toute demande d'individualisation doit faire l'objet d'une confirmation à laquelle est joint le dossier technique mentionné à l'article 34 du présent règlement, tenant compte des éventuelles modifications demandées par le Grand Belfort.

Ce dossier doit également comporter :

- les conditions d'information des locataires,
- les contrats d'abonnement dûment signés par tous les occupants ou à défaut les propriétaires ou le syndic de l'immeuble concerné,
- le contrat d'individualisation signé par le propriétaire unique ou le syndic de copropriété.

Ce dossier est à adresser au service des branchements neufs de la Direction de l'eau et de l'environnement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.



Cas particulier

Individualisation sur installation privée de l'immeuble.

Lorsque l'individualisation ne peut se faire directement en limite de propriété, le Grand Belfort peut accepter d'installer des compteurs individuels sur des installations privées. Un compteur général doit être présent en limite de propriété et la Direction de l'eau et de l'environnement établit une convention d'individualisation avec le demandeur en préalable à la réalisation des travaux.

39. Individualisation

Le Grand Belfort individualisera les contrats dans les deux mois qui suivent :

- la réception du dossier de confirmation de la demande comme mentionné à l'article 38 du présent règlement,
- et l'achèvement des travaux nécessaires sur les installations intérieures (privées).

40. Prescriptions techniques

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La conformité de l'immeuble au regard de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement ;
- Le maintien du compteur général en cas d'impossibilité d'installer une nourrice⁽¹⁾ en limite de propriété ;
- L'installation à l'extérieur de chaque logement
 - d'un compteur individuel conforme à la réglementation en vigueur et permettant le relevé à distance des consommations,
 - d'un dispositif de coupure de l'alimentation en eau actionnable et accessible en tout temps aux agents du service de l'eau ;
- Une alimentation directe de chaque logement par l'eau du réseau, sans traitement complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R1321-55 du Code de la Santé Publique ;
- L'exécution de tous les travaux nécessaires pour assurer la conformité de l'eau fournie aux robinets situés à l'intérieur des logements ;

- La pose de clapets anti-retour⁽³⁾ au niveau de chaque logement et de dispositifs disconnecteurs⁽²⁾ au niveau des installations présentant des risques particuliers telles que centrales de production d'eau chaude ;
- L'installation d'un surpresseur dans le cas où la pression de l'eau n'est pas suffisante dans les étages supérieurs de l'immeuble.

41. Responsabilité

La responsabilité du service de l'eau s'arrête au point de sortie des nourrices⁽¹⁾ ou du compteur général. Toutefois, lorsque le compteur général a été maintenu, le service de l'eau prendra en charge les compteurs individuels, les robinets d'arrêt correspondants ainsi que les dispositifs anti-retour.

Les canalisations restent sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires de l'immeuble.

42. Abonnement et facturation

L'abonnement individuel de tous les propriétaires ou de leurs locataires est indispensable à l'individualisation des contrats. Dans l'hypothèse où un locataire refuserait de s'abonner, le propriétaire de son logement devra s'abonner à sa place, à charge pour lui de récupérer le coût de la consommation en eau sur les charges locatives.

En outre, un abonnement devra être souscrit par le syndicat des copropriétaires pour le compteur général lorsque celui-ci aura été maintenu. Une facture ne sera émise pour ce compteur qu'en cas de différence positive entre celui-ci et la somme des consommations enregistrées par les compteurs individuels.

L'ensemble des dispositions définissant les relations entre le service de l'eau et ses usagers (section A à G du présent règlement) est applicable aux occupants de logements dont les contrats de fourniture d'eau ont été individualisés.

Annexes

1. Tarification

Les tarifs applicables sont fixés par les autorités administratives compétentes (le Grand Belfort, Agence de l'Eau, État, ...). Ces tarifs comprennent plusieurs redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement distribué.

A. CONSOMMATION D'EAU ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

- Le prix du m³ d'eau et de la part fixe doivent couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service de l'eau. Ils sont révisés et fixés chaque année par délibération du conseil communautaire,
- La redevance et la part fixe d'assainissement (pour les immeubles raccordés ou raccordables) servent au financement de l'ensemble des dépenses d'assainissement assumées par le Grand Belfort (collecte, transport et traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel). Ils sont révisés et fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

B. TAXES PERÇUES PAR LE GRAND BELFORT ET REVERSÉES À DIFFÉRENTS ORGANISMES

Les redevances prélevées et reversées pour l'Agence de l'eau sont les suivantes :

- pour le financement des réalisations d'amélioration de la ressource en eau : la redevance de prélèvement,
- pour le soutien des collectivités territoriales dans leurs efforts en matière d'épuration :
 - la redevance pollution
 - la redevance modernisation des réseaux de collecte.

Leurs taux sont fixés annuellement par l'Agence de l'Eau.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est appliquée selon la répartition suivante :

- Taux réduit à 5,5% applicable à l'eau, à la part du prix relative à l'abonnement (part fixe) ainsi qu'aux redevances perçues au profit de l'agence de l'eau,
- taux réduit à 10 % applicable aux services de gestion des comptes,
- taux normal à 20 % applicable à l'eau industrielle.

Le prix du m³ d'eau ainsi que les taux des différentes taxes et redevances sont indiqués sur les factures d'eau et disponibles, sur simple demande, au service Gestion des Usagers.

C. AUTRES PRESTATIONS

Les prestations délivrées par la Direction de l'eau et de l'environnement sont facturées selon les tarifs adoptés chaque année par délibération du conseil communautaire.

2. Pièces complémentaires

Le présent règlement est complété des pièces annexes ci-après :

- formulaire de demande d'abonnement,
- formulaire de droit de rétractation,
- formulaire de demande de résiliation,
- bilan annuel de la qualité de l'eau,
- formulaire Mandat de prélèvement SEPA,
- formulaire Mandat de prélèvement SEPA – changement de compte bancaire,
- conditions particulières relatives aux modalités de prélèvement SEPA,
- conditions générales applicables au prélèvement mensuel,
- conditions tarifaires.

3. Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- en cas d'absence prolongée, vidangez vos installations,
- si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place, au-dessus du compteur, une protection isolante : à titre d'exemple, le polystyrène ou le bois sont d'excellents protecteurs contre le froid,
- la totalité de l'installation devra être enterrée à une profondeur de 1,20 m (hors gel), y compris au droit des fondations de l'immeuble.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave,...), s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'intérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au service de l'eau de modifier votre installation,
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations, ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid. Il est important de protéger

aussi vos installations. Dans tous les cas de figure, mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée).

N'utilisez jamais de flamme.

Les techniciens du service de l'eau se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le présent règlement a été adopté par délibération n°2023-132 du Conseil communautaire du 12/10/2023.

Lexique

(1) Nourrice :

Dispositif permettant la distribution de plusieurs compteurs à partir d'un seul branchement (celui-ci peut être placé dans un local commun ou dans un regard à l'extérieur).

(2) Disconnecteur :

Élément de protection et de lutte contre les phénomènes de retour d'eau. Placé en aval du compteur, il s'agit d'un dispositif de sécurité capable d'isoler le réseau public de distribution en cas d'inversion des conditions de pression.

(3) Clapet anti-retour :

Dispositif placé en aval du compteur qui permet de contrôler le sens de circulation du fluide (eau) et de le bloquer si celui-ci venait à s'inverser lors de variations de pression dans le réseau de distribution.

(4) Bouche à clé :

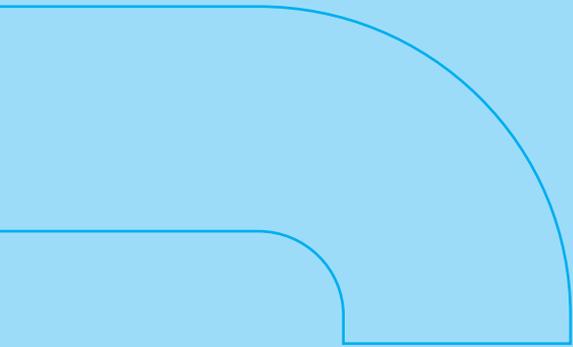
Organe en fonte situé sur le domaine public permettant d'accéder à l'installation et de manœuvrer un robinet ou une vanne (ouverture ou fermeture) sur une canalisation d'aduction d'eau enterrée.

(5) Étalonnage :

En cas de consommation d'eau anormale et inexplicée (aucune anomalie constatée sur vos installations, aucun incident de surconsommation avérée), il est possible de vérifier la précision de votre compteur grâce à un étalonnage ou jaugeage. Cette opération consiste à démonter le compteur d'eau d'une adresse de facturation afin de vérifier l'exactitude des valeurs affichées par un appareil de mesure (étalon).

(6) À gueule bée :

Qui s'écoule librement à plein débit.



Grand Belfort

Hôtel de Ville et du Grand Belfort
Place d'Armes
90020 Belfort Cedex

Direction de l'Eau
et de l'Environnement
4 rue Jean-Pierre Melville
Belfort
03 84 90 11 22

